

Rôle de la séance publique du 12/11/2025 à 13h30**Présidente** : Madame MARTIN**Assesseures** : Madame CAZCARRA et Madame FARAULT**Greffière** : Madame MINDINE**RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN****01) N° 2301827****RAPPORTEURE : Mme MARTIN**

Demandeur M. ou Mme. P...

OPTEAM AVOCATS

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

M et Mme P... demandent à la cour d'annuler le jugement n° 2101772 du 25 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté leur demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquelles ils avaient été assujettis au titre de l'année 2015, et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Rôle de la séance publique du 12/11/2025 à 13h35**Présidente** : Madame MARTIN**Assesseures** : Madame CAZCARRA et Madame FARAULT**Greffière** : Madame MINDINE**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD**

01) N° 2301091 **RAPPORTEURE : Mme MARTIN**

Demandeur	Mme T...	Me TOSSA
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST	

Mme T... demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100571 du 23 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations primitives d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux, ainsi que des majorations correspondantes, auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2016 et 2017 ; 2°) de prononcer la décharge de l'imposition des compléments de pensions d'invalidité à laquelle elle a été assujettie au titre des années 2016 et 2017 ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative, ainsi que les entiers dépens.

02) N° 2402034 **RAPPORTEURE : Mme MARTIN**

Demandeur	Mme T...	Me TOSSA
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST	

Mme T... demande à la cour : 1°) d'infirmier le jugement n° 2200467 du 10 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à la décharge de l'imposition supplémentaire d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux, ainsi que les pénalités correspondantes, auxquelles elle a été assujettie au titre de l'année 2020 d'un montant de 20 695 € ; 2°) de faire droit à la demande d'exonération de la plus-value immobilière en application des dispositions de l'article 150 U II-1° du Code général des impôts lors de la vente, le 9 novembre 2020, de sa résidence principale située à Biscarosse de Mme T..., et demande d'exonération de la plus-value immobilière prévue à l'article 150 U III du CGI en raison de la pension d'invalidité catégorie 2, dont elle bénéficie ; 3°) de mettre à la charge de la commune de l'Etat la somme de 2 000 € sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD**03) N° 2301492****RAPPORTEURE : Mme MARTIN**

Demandeur SOCIETE EOLIENNES D'AUNIS 4

AARPI LEXION AVOCATS

Défendeur PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

La société éolienne d'Aunis 4 demande à la cour : 1°) d'annuler l'arrêté du 31 mars 2023, par lequel le Préfet de la Charente-Maritime a opposé un rejet à sa demande d'autorisation environnementale déposée en vue de construire et d'exploiter neuf éoliennes sur le territoire des communes d'Aigrefeuille-d'Aunis, de la Jarrie et de Saint-Christophe ; 2°) d'enjoindre au Préfet, sur le fondement des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, de reprendre l'instruction de sa demande sous 15 jours ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2301772**RAPPORTEURE : Mme MARTIN**

Demandeur SOCIETE M...

CABINET CYRIL REPAIN

Défendeur COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MIMIZAN

SELARL NOURY LABEDE
LABEYRIE SAVARY

La SAS M... demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2002376, 2102063 du 26 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à l'annulation d'une part, de la délibération du 30 septembre 2020 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes de Mimizan a fixé, pour l'année 2021, les tarifs de la taxe de séjour applicables sur son territoire, d'autre part de la délibération du 9 juin 2021 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes de Mimizan a fixé, pour l'année 2022, les tarifs de la taxe de séjour applicables sur son territoire ; 2°) d'annuler les délibérations adoptées par la Communauté de Communes de Mimizan les 30 septembre 2020 et 9 juin 2021 fixant respectivement pour les années 2021 et 2022 les modalités de perception et les tarifs de la taxe de séjour applicable sur son territoire ; 3°) de mettre à la charge de la Communauté de Communes de Mimizan la somme de 3 000 euros en application de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

05) N° 2501122**RAPPORTEURE : Mme MARTIN**

Demandeur M. A...

Me HUGON

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

M. A... relève appel du jugement n° 2305259 du 26 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 2024 par laquelle le préfet a implicitement refusé de lui délivrer un titre de séjour.

06) N° 2501249**RAPPORTEURE : Mme MARTIN**

Demandeur Mme B... PREFECTURE DE LA

CABINET AVOC'ARENES

Défendeur HAUTE-VIENNE

Mme B...relève appel du jugement n° 2401806 du 11 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 8 août 2024 par lequel le préfet de la Haute-Vienne a refusé de renouveler son titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans le délai de 30 jours et a fixé le pays à destination duquel elle serait reconduite à l'expiration de ce délai, et d'autre part, ses conclusions à fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

07) N° 2303136

RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur	COMMUNE DE GURS	Me BARNECHE
Défendeur	M. P... SOCIETE DES G... EARL CASAURANG M. L...	

La commune de Gurs demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101573 du 20 octobre 2023 du tribunal administratif de Pau en tant qu'il a annulé les délibérations des 2 novembre et 7 décembre 2020 par lesquelles le conseil municipal de la commune de Gurs a décidé de ne pas attribuer à M. P... les terres pour lesquelles il avait présenté sa candidature et les a attribuées à d'autres exploitants agricoles, ensemble la décision implicite de rejet du recours gracieux formé par M. P... ; 2°) de rejeter l'intégralité des demandes, fins et conclusions introduites par M. P... ; 3°) de mettre à la charge de M. P... la somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative.

08) N° 2400244

RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur	ASSOCIATION AMICALE DES CHASSEURS DE FLAY et autres	Me GENDREAU
Défendeur	FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA CHARENTE-MARITIME	

L'association Amicale des chasseurs de Flay et autres demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100337 du 30 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté d'une part, leur demande tendant à l'annulation des quinze décisions n° OP 115.1 à 15 FD 2020 du 7 août 2020 par lesquelles le président de la fédération départementale des chasseurs de la Charente-Maritime a refusé la modification de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Cire d'Aunis, ensemble la décision explicite du 3 décembre 2020 rejetant le recours gracieux exercé contre la décision n° OP 115.7 FD 2020, d'autre part leurs conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler les quinze décisions n°OP_115.1 à 15 FD_2020 du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime en date du 7 août 2020 ensemble le refus opposé le 3 décembre 2020 au recours gracieux en date du 5 octobre 2020 ; 3°) d'enjoindre au président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime de faire droit, à titre subsidiaire, de réexaminer les demandes objet de ses quinze décisions n°OP_115.1 à 15 FD_2020 en date du 7 août 2020, sous astreinte de 15 euros par jour de retard passé le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt ; 4°) de mettre à la charge de la fédération départementale des chasseurs de la Charente-Maritime la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

09) N° 2401211

RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur M. S.

CABINET D'AVOCATS
MAUVEZIN SOULIE

Défendeur COMMUNE DE VILLELONGUE

Me BEDOURET

M. S. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2102770 du 27 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision du 20 août 2021 par laquelle la commune de Villelongue a rejeté sa demande tendant au déplacement du réseau public d'assainissement communal traversant la parcelle cadastrée section A 220, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler la décision de refus opposée par la Commune de Villelongue de déplacer la canalisation du réseau d'assainissement communal qui traverse sa parcelle A220 ; 3°) d'enjoindre au visa de l'article L.911-1 du CJA, la Commune de Villelongue de déplacer la canalisation du réseau d'assainissement communal qui traverse sa parcelle A220 ce, sous astreinte de 500 euros par jour de retard à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la notification de la décision à intervenir ; 4°) de mettre à la charge de la commune de Villelongue une somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

10) N° 2401821

RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur COMMUNE DE SAINT GERMAIN DU PUCH

Me LAVEISSIERE

Défendeur M. F...

FIDAL MERIGNAC

La commune de Saint-Germain-du-Puch demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2203067 du 30 mai 2024 du tribunal administratif de Bordeaux en tant qu'il a annulé la décision par laquelle le maire de la commune de Saint-Germain-du-Puch, directeur de la publication du magazine d'information municipale « Le bruit qui court », de cette même commune, a décidé de publier un droit de réponse à la tribune du groupe d'opposition dans le numéro du mois de mai 2022 ; 2°) de mettre à la charge de M. Bruno Fontan la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

11) N° 2501137

RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur M. M...

Me CESSO

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

M. M... demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2306463 du 11 mars 2025 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 23 octobre 2023 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de destination et d'autre part, d'enjoindre au préfet de la Gironde de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « salarié » ou, à défaut, de réexaminer sa demande dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jours de retard ; 2°) d'annuler la décision de refus de séjour du préfet de Gironde du 23 octobre 2023 portant refus de séjour, obligation de quitter le territoire dans un délai de 30 jours en fixant le pays de destination ; 3°) d'enjoindre au Préfet de délivrer au requérant un titre de séjour, à défaut, d'enjoindre au préfet de la Gironde de se prononcer à nouveau sur le droit au séjour du requérant dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement et de délivrer en attendant une autorisation provisoire de séjour ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1500 € sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

12) N° 2501209**RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA**

Demandeur M. H.M...

SCP

ASTIE-BARAKE-POULET-M

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

M. H.M... demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2405120 du 23 janvier 2025 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 9 juillet 2024 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il pourra être reconduit et d'autre part, d'enjoindre au préfet de la Gironde de lui délivrer un titre de séjour dans un délai de quinze jours à compter du jugement à intervenir, ou à défaut de lui enjoindre de réexaminer sa situation dans les mêmes conditions de délai ; 2°) d'annuler en toutes ses dispositions l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2024 portant refus de séjour à l'encontre M. H.M... ; 3°) d'annuler en toutes ses dispositions l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2024 portant obligation de quitter le territoire français prise à l'encontre de M. H.M... ; 4°) d'enjoindre au préfet de la Gironde de lui délivrer un titre de séjour dans un délai de quinze jours à compter du jugement à intervenir, ou à défaut, d'enjoindre à la Préfecture de la Gironde de réexaminer sa situation dans un délai de quinze jours ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat à verser au conseil du requérant la somme de 1.500 € au titre des frais irrépétibles pour l'instance et non compris dans les dépens, sur le fondement de l'article L761-1 du Code de justice administrative et de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991.

13) N° 2300457**RAPPORTEURE : Mme FARAULT**

Demandeur Mme D...

Me BERTRAND

Défendeur CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA GUYANE

INSOLIDUM AVOCATS
ASSOCIES

Mme D... demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000964 du 15 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de la Guyane a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la chambre d'agriculture de Guyane à lui verser les sommes de 131 960 euros correspondant à l'indemnité prévue par l'article 39 du statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, de 79 176 euros correspondant à l'indemnité compensatrice de préavis prévue par l'article 39 du statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, de 158 352 euros correspondant au préjudice financier résultant de la perte de chance d'évolution de sa carrière et enfin de 100 000 euros correspondant à son préjudice moral ; 2°) d'annuler la décision rendue par la chambre d'agriculture du 24 septembre 2020 ; 3°) de condamner la chambre d'agriculture de Guyane à lui verser les sommes sollicitées ; 4°) de mettre à la charge de la chambre d'agriculture la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

14) N° 2301751

RAPPORTEURE : Mme FARAULT

Demandeur	ASSOCIATION "FEDERATION "PATRIMOINE ENVIRONNEMENT (LUR-FNASSEM)"	Me MONAMY
Défendeur	SOCIETE FERME EOLIENNE DE SAULGOND PREFECTURE DE LA CHARENTE	Me ELFASSI
Intervenant	ASSOCIATION SAINT CHRISTOPHE NATURE et autres	Me MAGINOT

L'Association "fédération patrimoine environnement" demande à la cour : 1°) de dire recevable sa requête en tierce opposition formée à l'encontre de l'arrêt n° 19BX03835 du 28 février 2023 par lequel la cour administrative d'appel de Bordeaux a d'une part, annulé l'arrêté du 6 août 2019 du préfet de la Charente ayant refusé d'autoriser la société Ferme Éolienne de Saulgond à construire et à exploiter six éoliennes et deux postes de livraison sur le territoire de la commune de Saulgond, d'autre part, délivré au pétitionnaire l'autorisation sollicitée, enfin, renvoyé la société Ferme Éolienne de Saulgond devant le préfet de la Charente pour fixer, par arrêté, dans un délai de quatre mois suivant la notification de l'arrêt, les prescriptions indispensables à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ; 2°) de rejeter la requête formée par la société Ferme éolienne de Saulgond contre l'arrêté du 6 août 2019 du préfet de la Charente, avec toutes conséquences de droit ; 3°) de mettre à la charge de de l'État et de la société Ferme éolienne de Saulgond, la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

15) N° 2302109

RAPPORTEURE : Mme FARAULT

Demandeur	ASSOCIATION DEFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES SEA SHEPHERD FRANCE	Me CRECENT Me CRECENT
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA GIRONDE	Me LAGIER

L'Association défense des milieux aquatiques et Sea Shepherd France demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2105947 du 16 mai 2023 en tant qu'il rejette le surplus de leurs conclusions puisqu'il n'a annulé la décision implicite de rejet qu'en tant qu'elle refuse d'interdire la chasse dans la zone Natura 2000 du bassin d'Arcachon et du banc d'Arguin du râle d'eau, du fuligule milouin, de l'oie cendrée, du courlis cendré, du courlis corlieu, de la bécassine des marais et du chevalier combattant ; 2°) d'annuler la décision implicite de rejet du 12 septembre 2021 de la Préfecture de la Gironde, suite à leur recours administratif ; 3°) d'enjoindre à l'administration d'interdire la chasse des 21 espèces d'oiseaux au sein de la zone de protection spéciale FR7212018 Bassin d'Arcachon et Banc d'Arguin tant que n'ont pas été réalisées des évaluations appropriées des incidences NATURA 2000 de la chasse au sens de l'article R.414-23 du code de l'environnement en périphérie immédiate et au sein de l'ensemble de ces zone ; 4°) d'enjoindre à l'administration de mettre en œuvre des évaluations des incidences sur l'ensemble de l'aire ; 5°) d'enjoindre à l'administration d'ordonner la destruction de l'ensemble des tonnes de chasse et des plantes situées à proximité des réserves, celle-situées au sein de la zone Natura 2000 ; 6°) d'enjoindre à l'administration de bien vouloir procéder à la dépollution notamment des « lacs de tonnes » et plus généralement de l'ensemble des zones polluées par le matériel utilisé pour la création des tonnes de chasses et des pantes y compris au sein de la ZICO et par conséquent de bien vouloir étendre l'obligation de destruction des tonnes de chasse à l'ensemble de cette zone ; 7°) d'enjoindre à l'administration de Transmettre les comptes rendus des activités de contrôle des activités de chasse sur les zones protégées.

16) N° 2302119

RAPPORTEURE : Mme FARAULT

Demandeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER	
Défendeur	DÉFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES SEA SHEPHERD FRANCE	Me CRECENT Me CRECENT
Intervenant	FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA GIRONDE	Me LAGIER

Le MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES demande à la cour d'annuler le jugement n° 2105947 du 16 mai 2023 qui, suite au recours administratif de l'Association Défense des Milieux Aquatiques, a annulé la décision implicite de rejet du préfet de la Gironde rejetant leur demande tendant à l'interdiction de la pratique de toute forme de chasse sur tout le territoire de l'aire Natura 200 FR7212018 - Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin et à la mise en oeuvre d'une évaluation des incidences de la pratique de la chasse, en tant qu'elle refuse d'interdire la chasse dans cette zone du râle d'au, du fuligule milouin, de l'oie cendrée, du courlis cendré, du courlis corlieu, de la bécassine des marais et du chevalier combattant et a enjoint au préfet de la Gironde de prendre un arrêté portant interdiction dans la zone Natura 2000 du bassin d'Arcachon et du banc d'Arguin, de la chasse aux oiseaux mentionnés à l'article 2, dans le délai de quatre mois à compter de la notification du jugement.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD**17) N° 2302325****RAPPORTEURE : Mme FARAULT**

Demandeur	M. B...	H35 AVOCATS
Défendeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES FUMEL VALLEE DU LOT	CABINET D'AVOCATS SEBAN NOUVELLE AQUITAINE

M. B... demande à la cour : 1) d'annuler le jugement n° 2102197 du 29 juin 2023 du tribunal administratif de Bordeaux rejetant sa demande en réparation des préjudices subis dans la gestion de sa situation administrative à la suite de l'accident de service survenu le 7 juin 2016 par la communauté de communes FUMEL VALLEE DU LOT (la CDC) ; 2) de condamner la CDC au titre d'une mauvaise gestion de sa situation administrative à la réparation des différents préjudices subis à hauteur de 7 200 euros ; 3) et de condamner la CDC à lui verser la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

18) N° 2400038**RAPPORTEURE : Mme FARAULT**

Demandeur	COMMUNE DE SADIRAC	Me LAVEISSIERE
Défendeur	M. P...	Me VALDES

La commune de Sadirac demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2106796 du 9 novembre 2023 du tribunal administratif de Bordeaux en ce qu'il a annulé sa décision du 23 juillet 2021 par laquelle elle a infligé 4,5 mois d'exclusion temporaire à M. P... assortis de 1,5 mois de sursis, ensemble la décision née le 1er novembre 2021 par laquelle l'administration a implicitement refusé de donner suite à son recours administratif introduit le 6 septembre 2021 ; 2°) de mettre à la charge de M. P... la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

19) N° 2500917**RAPPORTEURE : Mme FARAULT**

Demandeur	Mme F...	Me DUBREUX
Défendeur	PREFECTURE DU LOT-ET-GARONNE	

Mme F... relève appel du jugement n° 2403374 du 13 mars 2025 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 décembre 2023 par lequel le préfet du Lot-et-Garonne a refusé de lui délivrer un titre de séjour sur le fondement des dispositions de l'article L. 425-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, et d'autre part, ses conclusions à fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

20) N° 2500952**RAPPORTEURE : Mme FARAULT**

Demandeur	Mme G...	Me EL HAITEM
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

Mme G... relève appel du jugement n° 2405696 du 27 mars 2025 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 28 août 2024 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de l'admettre au séjour au titre de l'asile, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, a fixé le pays de destination et a prononcé une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an, et d'autre part, ses conclusions à fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.